

RURAL PLAN TEMPLATE

A Guideline for the
Development of Rural
Plans

Provincial Planning Director

**Provincial and Community
Planning Branch**
**Department of Environment and
Local Government**

January 1, 2017

MODÈLE DE PLAN RURAL

Directive sur l'élaboration
des plans ruraux

**Directeur provincial de
l'urbanisme**
**Direction d'urbanisme et
aménagement provincial**
**Ministère de l'environnement et
Gouvernements locaux**

Janvier 1, 2017

BACKGROUND

Under the *Community Planning Act*, a Regional Service Commission is required to prepare Rural Plans for the unincorporated areas at the request of the Minister of Environment and Local Government. This template will require Regional Service Commission Planners to prepare new plans consistently utilizing this structure for efficiency and consistency across the Province.

Authority

Section 77(2.1) of the *Community Planning Act* provides authority for the preparation of a rural plan for an unincorporated area.

GOAL

- To facilitate planning in the unincorporated areas by developing a template for a rural plan that may be employed by Regional Service Commissions and consulting planners preparing rural plans.
- To facilitate the process to review and adopt rural plans.

CONTEXTE

En vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, une commission de services régionaux doit soumettre une prévision de ses dépenses pour l'exercice suivant, et soumettre au ministre et à chaque conseil d'une municipalité dans une commission de services régionaux un rapport financier vérifié pour l'exercice précédent et un rapport annuel sur ses activités au cours de l'année précédente.

Autorité

Le paragraphe 77(2.1) de la *Loi sur l'urbanisme* établit l'autorité concernant l'élaboration d'un plan rural dans un secteur non constitué en municipalité.

BUT

- Faciliter la planification dans les secteurs non constitués en municipalités en préparant un modèle de plan rural qui peut être utilisé par les commissions de services régionaux et les urbanistes conseils qui préparent des plans locaux.
- Faciliter le processus de révision et d'adoption des plans ruraux.

OBJECTIVES

- To ensure that rural plans are prepared in a consistent manner across the Province.
- To establish standards for providing uniformity among rural plans in issues of format, policy and proposal development as well as zoning and general provisions.

APPLICATION

- This guideline applies to all rural plans developed for unincorporated areas.
- This guideline may be used as recommended best practice for rural plans prepared for villages and rural communities.

THE GUIDELINES

- Each Regional Service Commission (RSC) should follow the standards set out below in schedule A.

OBJECTIFS

- Voir à ce que les plans ruraux soient préparés d'une manière uniforme dans la province.
- Établir des normes pour assurer l'uniformité dans les plans ruraux concernant le format, les principes et les propositions, ainsi que les dispositions générales et de zonage.

APPLICATION

- La présente directive s'applique à tous les plans ruraux élaborés pour les secteurs non constitués en municipalités.
- La présente directive peut être utilisée comme une pratique exemplaire recommandée pour les plans ruraux préparés pour les villages et les communautés rurales.

DIRECTIVES

- Chaque commission de services régionaux (CSR) doit suivre les normes établies dans qui figure à l'Annexe.

SCHEDULE A

To help planners and Regional Service Commissions understand the process and the requirements of the Rural Plan, the Provincial and Community Planning Branch has developed this guideline as an aid for the preparation of a Rural Plan for an unincorporated area in New Brunswick.

COMPONENTS OF A RURAL PLAN

In New Brunswick, the *Community Planning Act* [CPA] sets out the “ground rules” for the community planning process. These “rules” enable the commission and residents of an unincorporated area to plan how social, economic and environmental uses will occupy the land in their planning area in the short, medium and long terms.

Working with a steering committee or working group comprised of local residents and the LSD Advisory Committee members, a planner will help determine the “community’s” objectives and vision for social, economic and environmental uses and how these activities will impact community planning in their area.

ANNEXE A

Afin d’aider les urbanistes et les commission de services régionaux à comprendre le processus et les exigences du plan rural, la Direction de l’urbanisme et aménagement provincial a établi la présente directive comme guide pour l’élaboration d’un plan rural dans un secteur non constitué en municipalité.

LES COMPOSANTES D’UN PLAN RURAL

Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur l’urbanisme* établit les « règles de base » du processus d’urbanisme. Ces « règles » permettent à la commission et aux résidents des sections non constituées en municipalités de planifier la manière dont les activités sociales, économiques et environnementales occuperont le terrain dans leur secteur d’aménagement à court, à moyen et à long terme.

En collaboration avec un comité directeur ou un groupe de travail composé de résidents locaux et des membres du comité consultatif du DSL, un urbaniste aidera à établir les objectifs de la « communauté » et la vision relative aux activités sociales, économiques et environnementales, et leur impact sur l’urbanisme dans leur secteur.

**UNDER WHAT LEGISLATED
AUTHORITY IS A RURAL PLAN
CREATED?**

The *Community Planning Act* provides the authority for community and rural planning in New Brunswick. It specifies the types of plans appropriate to specific communities and their content.

Section 77(2.1) of the *Community Planning Act* gives the Minister of the Department of Environment and Local Government the authority to make a regulation respecting a rural plan for an unincorporated area.

Section 77(2.2) allows the Minister to designate the area to which the rural plan will apply.

Section 77(2.3) prescribes specific topics that must be addressed in the rural plan.

**EN VERTU DE QUEL POUVOIR
LEGIFERE UN PLAN RURAL EST-IL
CREE?**

La *Loi sur l'urbanisme* définit le pouvoir relatif à la planification rurale et communautaire au Nouveau-Brunswick. Elle précise les types de plans pertinents aux communautés particulières et leur contenu.

Le paragraphe 77(2.1) de la *Loi sur l'urbanisme* autorise le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux à prendre des règlements concernant l'élaboration d'un plan rural pour des secteurs non constitués en municipalités.

Le paragraphe 77(2.2) autorise le ministre à désigner le secteur auquel le plan rural s'applique.

Le paragraphe 77(2.3) précise les éléments particuliers devant être abordés dans le plan rural.

WHO PREPARES THE RURAL PLAN?

The unincorporated areas of the province fall under the jurisdiction of Regional Service Commissions (RSC). Each RSC employs professional planners – who are charged with the task of working with the residents of an unincorporated area, also known as the Local Service District (LSD), and its Advisory Committee to prepare a rural plan. [Some areas may not have set up an LSD Advisory Committee, but the planning process may still proceed].

A steering committee or working group made up of local residents spearheads the process with the help of the planner. Dissemination of information is ongoing and all community members are encouraged to participate in the process at any time throughout the development of the rural plan.

Translation of the Rural Plan

It is the responsibility of the Regional Service Commission to translate Rural Plans. The costs for translation can be expensed back to the relevant Local Service District(s) through Service New Brunswick and the appropriate Local Service Manager.

QUI PREPARE LE PLAN RURAL?

Les secteurs non constitués en municipalités de la province relèvent des commissions de services régionaux. Chaque CSR a des urbanistes – qui doivent travailler avec les résidents d'un secteur non constitué en municipalité, aussi connu comme le district de services locaux, et son comité consultatif pour dresser un plan rural. [Il se peut que certains secteurs n'aient pas de comité consultatif du DSL mais le processus peut tout de même être mis en place].

Un comité directeur ou un groupe de travail composé de résidents locaux dirige le processus avec l'aide de l'urbaniste. L'information est diffusée d'une manière continue et tous les membres de la communauté sont encouragés à participer au processus à n'importe quel moment pendant l'élaboration du plan rural.

Traduction du plan rural

Il incombe à la commission de services régionaux de faire traduire les plans ruraux. Les coûts de traduction peuvent ensuite être recouverts auprès du district de services locaux concerné par l'entremise de Service Nouveau-Brunswick et du gestionnaire des services locaux compétent.

BACKGROUND REPORT

Prior to preparing the Rural Plan, the planner will work with the community of residents and the LSD Advisory Committee, if one is in place, to gather all relevant background information regarding the planning area. This information will be synthesized and analyzed allowing the planner to identify opportunities and constraints in terms of proposing a direction for the future in order to manage change. From this the planner will develop a background report complete with appropriate mapping. Categories of data that should be included in the background report include, but are not limited to, the following:

- issues affecting the planning area,
- economic factors including changes such as population growth or decline,
- inventory of existing land use – mapping,
- inventory land capability – mapping,
- natural resources including agriculture, mining and aquaculture,
- environmental factors,
- physical and bio-physical factors,

RAPPORT DOCUMENTAIRE

Avant d'élaborer le plan rural, l'urbaniste travaillera avec la communauté des résidents et le comité consultatif du DSL, s'il en est, pour recueillir toute l'information générale pertinente concernant le secteur d'aménagement. Cette information sera combinée et analysée de façon à permettre à l'urbaniste de déterminer les possibilités et les contraintes quant à l'orientation proposée pour l'avenir afin de gérer le changement. À partir de cette information, l'urbaniste préparera un rapport documentaire avec la cartographie pertinente. Les catégories de données devant être incluses dans le rapport comprennent, de façon non exclusive :

- problèmes touchant le secteur d'aménagement,
- facteurs économiques, y compris les changements comme la croissance ou la diminution de la population,
- inventaire de l'usage actuel des terres – cartographie,
- inventaire du potentiel des terres – cartographie,
- ressources naturelles, y compris agricoles, minières et aquacoles,
- facteurs écologiques,
- facteurs physiques et bio-physiques,

- geology and soils,
- cultural and social factors,
- ecosystems,
- watersheds.

- géologie et sols,
- facteurs culturels et sociaux,
- écosystèmes,
- bassins hydrographiques.

FORMAT OF THE RURAL PLAN

Section 77(2.1) of the CPA gives the Minister of the Department of Environment and Local Government the authority to make a regulation respecting a rural plan for an unincorporated area.

The following format is used for a Rural Plan Regulation for an unincorporated area.

Written Document

- Microsoft Word
- Size: 8 1/2 X 11 (One Electronic Copy & One Hard Copy)
- In both official languages (English on left, French on right)
- Font: Times New Roman – 10 pitch

FORMAT DU PLAN RURAL

Le paragraphe 77(2.1) de la *Loi sur l'urbanisme* autorise le ministre de l'Environnement et Gouvernement locaux à prendre des règlements concernant un plan rural pour un secteur non constitué en municipalité.

Voici le format utilisé pour établir un règlement du plan rural pour un secteur non constitué en municipalité.

Document écrit

- Microsoft Word
- Dimension : 8 ½ sur 11 (Une copie électronique et une copie papier)
- Dans les deux langues officielles (Anglais à gauche et français à droite)
- Caractère : Times New Roman 10

- The titles, divisions and sections in accordance with the rural plan (Example included for your convenience)
- Page numbers bottom centered
- Title of regulation at top in both languages
- Maps and schedules in Appendices (one electronic copy and one hard copy)
- Titres, divisions et articles conformément au plan rural (Exemple inclus à titre d'information)
- Numérotation des pages centrée au bas
- Titre du règlement au haut dans les deux langues
- Cartes et annexes (une copie électronique et une copie papier)

Map(s)

- A) The map should be framed around the entire area. On a large-scale map (e.g., 1:40,000), it is possible to inset areas requiring a smaller scale (e.g., 1:10,000). Preferably the scale should be 1:10,000; however, the planning commission can forward a larger scale map when warranted by the special circumstances of the planning area (e.g., very low population density).
- B) The map must have a North arrow.
- C) The text should be presented in both official languages (including legend). Highways, streets, watercourses, lakes, bodies of water, and other geographic features should bear the official names indicated by SNB.

Carte(s)

- A) Le secteur doit être encadré sur la carte. Sur une carte à grande échelle (p. ex. 1:40 000), il est possible d'insérer dans la carte les secteurs nécessitant une plus petite échelle (p. ex. 1:10 000). De préférence, l'échelle devrait être 1:10 000. Toutefois, la commission d'aménagement peut soumettre une carte d'une échelle plus grande si elle est justifiée par des circonstances particulières du secteur d'aménagement (p. ex. densité de population très faible).
- B) La carte doit avoir une flèche nord.
- C) Le texte doit être présenté dans les deux langues officielles (y compris la légende). Les noms des routes, rues, cours d'eau, lacs, et autres caractéristiques géographiques doivent être les noms officiels fournis par la SNB.

D) The Legend should contain:

- Schedule/Annexe (e.g., Schedule A/Annexe A)
- map title (e.g., _____ Planning Area Zoning Map)
- the date the map was prepared
- a graphic and written metric scale
- name of the planning commission (the logo is optional)
- the provincial wordmark and the name of the department
- name of technician who drew the map
- name of the planner who verified the map, and
- property lines of the area concerned

E) Two map types should be provided by the commission:

- 1) one that is detailed for registration in Registry Office; and

D) La légende doit contenir :

- Schedule/Annexe (p. ex. Schedule A/Annexe A),
- titre de la carte (p. ex., _____ Carte de zonage du secteur d'aménagement),
- date à laquelle la carte a été dressée
- échelle graphique et métrique écrite,
- nom de la commission d'aménagement (le logo est facultatif),
- mot-symbole de la province et nom du ministère,
- nom du technicien qui a dressé la carte,
- nom de l'urbaniste qui a vérifié la carte,
- limite des biens-fonds dans le secteur visé.

E) Deux types de carte doivent être fournis par la commission :

- 1) une carte détaillée pour enregistrement au bureau de l'enregistrement et

2) one that can be attached to plan document (i.e. 8 1/2 X 11 in size). Note: this type of map should have written as a notice the following: "For the original map, please refer to the Office of the Registrar or planning commission - Pour la version originale de la carte, veuillez vous adresser au Bureau d'enregistrement ou à la commission d'aménagement."

2) une carte pouvant être annexée au document du plan (c.-à-d. dimension de 8 1/2 sur 11). Nota : ce type de carte devrait comporter l'avis suivant : « For the original map, please refer to the Office of the Registrar or planning commission - Pour la version originale de la carte, veuillez-vous adresser au Bureau de l'enregistrement ou à la commission d'aménagement. »

F) The maps may be prepared on paper, with a choice of colours and shapes in accordance with planning standards.

F) Les cartes doivent être préparées sur papier avec un choix de couleur et de forme selon les normes relatives à l'urbanisme.

LEGAL ASPECTS

The Rural Plan must be in conformity with the *Community Planning Act* and its Regulations. Specifically the Community Planning Branch will look for the following:

Part A - Title and Area Designation

Sec. 1 Name of the regulation.

Example:

This Regulation may be cited as the Anywhere Community Parish Planning Area Rural Plan Regulation - *Community Planning Act*.

ASPECTS JURIDIQUES

Le plan rural doit être conforme à la *Loi sur l'urbanisme* et à ses Règlements. Plus précisément, la Direction sur l'urbanisme examinera les aspects suivants :

Partie A - Titre et désignation du secteur

Article 1 Titre du règlement

Exemple :

Le présent Règlement peut être cité sous le titre de Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de - *Loi sur l'urbanisme*.

Sec. 2 Area of land where the Regulation is in force (Written description – graphic if applicable).

Sec. 3 Regulation applies to the Area described.

Sec. 4 Regulation(s) to be replaced (if applicable).

Part B – Objectives of the Rural Plan

In general terms, the rural plan is composed of three main parts:

- Objectives,
- policies and proposals, and
- zoning provisions.

Working with local residents and the LSD Advisory Committee, a planner will help determine their objectives and vision for social and economic activities and how they will impact community planning in their area.

The objectives outlined in a rural plan are the goals of the community. They are a vision of where the community wants to see itself in the future. Some objectives may deal with preserving rural character, others with promoting orderly growth and still others with protecting the environment.

Article 2 Le secteur de terrain auquel s'applique le Règlement (Description écrite – graphique s'il y a lieu)

Article 3 Le Règlement s'applique au secteur décrit.

Article 4 Règlements à abroger (s'il y a lieu)

Partie B – Objectifs du plan rural

Le plan rural comprend trois parties principales :

- objectifs
- énoncés de principe et propositions,
- dispositions sur le zonage

En collaboration avec les résidents locaux et le comité consultatif du DSL, l'urbaniste aidera à établir les objectifs et la vision relatifs aux activités sociales et économiques et leur impact sur la planification de l'utilisation des terres dans leur secteur.

Les objectifs énoncés dans un plan rural sont ceux d'une communauté. Ils représentent une vision de la communauté. Certains objectifs peuvent porter sur la sauvegarde du caractère rural, d'autres sur une croissance ordonnée ou encore sur la protection de l'environnement.

Example:

“The objectives of the Anywhere Community Planning Area Rural Plan are:

- to ensure that the quality of life, enjoyment of property and amenities of the community that the residents currently enjoy, are not jeopardized; and
- to protect the drinking water of residents and the environmental integrity of the planning area by discouraging land uses which present significant risks of pollution and contamination.

The objectives listed above reflect the community’s vision and priorities for the future development of the planning area. The objectives provide a reference when amending, administering and enforcing the Anywhere Community Planning Area Rural Plan.”

The gathering of public opinion through various means in addition to working group meetings and discussions with the LSD Advisory Committee is crucial for the development and successful implementation of the Rural Plan.

The following is a sample list of ways to gather residents’ opinions and inform the public:

Exemple :

« Les objectifs du plan rural du secteur d’aménagement de la communauté quelconque sont :

- d’assurer que la qualité de vie, la jouissance des biens et services de la communauté dont bénéficient actuellement les résidents ne sont pas menacés;
- protéger la source d’approvisionnement en eau potable des résidents et l’intégrité écologique du secteur d’aménagement en décourageant les usages des terres qui présentent de grands risques de pollution et de contamination.

Les objectifs ci-dessus reflètent la vision et les priorités de la communauté concernant le développement futur du secteur d’aménagement. Ils établissent une référence pour modifier, gérer et appliquer le plan rural du secteur d’aménagement de la communauté quelconque. »

La consultation publique par divers moyens, en plus des rencontres du groupe de travail et des discussions avec le comité consultatif du DSL, est cruciale pour l’élaboration et la mise en œuvre efficace du plan rural.

Voici une liste type des moyens d’obtenir les opinions des résidents et d’aviser le public :

- public meetings,
- advertising/ mail outs,
- tools: focus group meetings, one-on-one interviews, charettes, surveys,
- open house sessions,
- public hearing of objections [mandatory under Sec. 77(11)], and
- web pages and social media.
- rencontres publiques,
- publicité et envois par la poste,
- outils : réunions de groupes de discussion, entrevues individuelles, charrettes et sondages,
- séances portes ouvertes,
- audience publique pour entendre les objections [obligatoire en vertu du paragraphe 77(11)],
- pages web et forums de discussion.

Statements of Policy and Proposal with Respect to

The next section deals with statements of policy and proposals. Understanding the difference between a policy and a proposal tends to cause confusion among planners. *What is a policy? What is a proposal? What is a zoning provision? How are they related?*

Énoncés de principe et propositions concernant les usages suivants

La prochaine section porte sur les énoncés de principe et les propositions. Il importe de comprendre la différence entre un principe et une proposition afin d'éviter la confusion entre les urbanistes. *Qu'est-ce qu'un principe? Qu'est-ce qu'une proposition? Qu'est-ce qu'une disposition sur le zonage? Quels sont les liens entre ceux-ci?*

Definition of policy, proposal and provision:

The *Community Planning Act* prescribes the requisites of local level planning documents. Among these elements are the fundamental principles of policy, proposal and provision. These concepts form a kind of hierarchy of interrelated issues, from the general “goal” oriented policies, to the “action” oriented proposals, ending with the “detail” oriented stipulations of the provisions. The links are meant to be clear and concise, where one category supports another. These concepts may further be defined in the following manner:

Policy: in general terms may be defined as the “general principles by which a government is guided in its management of public affairs.” At the local level, a policy could be stated as an overall goal of the Minister [through the residents] for the growth, development and planning of the community. As a “goal” it is not highly detailed – but rather more “visionary” in nature. A policy is a statement of intent; it is binding on the Minister, not individuals and guides the framing of any subsequent proposal or zoning provision. Simply stated a policy may be considered as “**what are the right things to do.**”

Définition de principe, proposition et disposition :

La *Loi sur l'urbanisme* prescrit les exigences relatives aux documents d'urbanisme à l'échelle locale. Ces éléments comprennent les prémisses de base d'un principe, d'une proposition et d'une disposition. Ces concepts constituent un type de hiérarchie des questions interreliées depuis les principes généraux axés sur l'objectif aux propositions axées sur « l'action », en terminant par les précisions des « détails » des dispositions. Les liens ont pour but d'être clairs et précis, une catégorie appuyant l'autre. Ces concepts peuvent être définis davantage comme suit :

Principe : en termes généraux, le principe peut désigner les principes généraux selon lequel un gouvernement oriente la gestion de ses affaires publiques. À l'échelle locale, un principe peut être énoncé comme un objectif général du ministre [par l'entremise des résidents] pour la croissance, le développement et la planification de la communauté, un « but » n'est pas très détaillé – mais plutôt de nature plus visionnaire. Un principe est un énoncé d'intention qui lie le ministre, et non les particuliers, et qui oriente le cadre de la proposition ou de la disposition sur le zonage subséquente. En termes simples, un principe peut être considéré comme « **les choses à faire** ».

Proposal: in general terms may be defined as “something offered for consideration or acceptance.” At the local level, a proposal is the interim step between the policy and provision. It is “action” or “project” oriented and enables the implementation or realization of the policy. A proposal is binding on the Minister and individuals. No development can be considered that contravenes a policy or proposal. Simply stated, if the policy is defined as the “right things to do” – the proposal may be defined as **“how do we do the right things.”**

Provision: in general terms may be defined as a “limitation, condition or stipulation upon whose compliance a legal or formal document’s validity or application may depend.” At the local level, provisions refer to zoning requirements. Provisions describe zones in detail and prescribe purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used. Provisions regulate zones through standards.

Proposition : en termes généraux, la proposition peut désigner « quelque chose présenté à des fins d’étude ou d’acceptation. » À l’échelle locale, une proposition est l’étape intérimaire entre le principe et la disposition. Elle est axée sur le « projet » ou « l’action » et permet la mise en œuvre ou la réalisation du principe. Une proposition lie le ministre et les particuliers. Aucun aménagement qui contrevient à un principe ou à une proposition ne peut être envisagé. En termes simples, si le principe désigne « les choses à faire », la proposition peut désigner « **la manière de faire la chose** ».

Disposition : en termes généraux, la disposition peut désigner une limite, condition ou stipulation dont la validité ou l’application d’un document officiel ou juridique peut dépendre. À l’échelle locale, les dispositions portent sur les exigences relatives au zonage. Les dispositions décrivent les zones et prescrivent les buts pour lesquels les terrains, les bâtiments et les constructions d’une zone peuvent être utilisés. Les dispositions réglementent les zones au moyen de normes.

Furthermore, they may designate specific uses of land, buildings and structures as being subject to special terms and conditions. A provision is the end point of the hierarchy and is derived from the foundation of the policies and proposals. Simply stated, if the policy is the “right things to do,” and the proposal is “how we do the right things,” then the provision may be defined as **“the tools to do the right things.”**

Policies are statements that are used to achieve the objectives of the rural plan. Proposals are the strategies for achieving the objectives. Think of them as the action steps to implement the policies. For instance, if the community’s objective is to encourage more people to settle in the area, a policy might be to encourage affordable housing for all citizens. The proposal may allow various forms of housing that are affordable, such as mini homes and modular homes, and the zoning provision would detail the zoning requirements for affordable homes.

Statements of Policy and Proposal with Respect to

Section 77(2.3) prescribes specific topics that must be addressed in the rural plan. A rural plan must contain policy statements. It is useful to standardize the format for policies and proposals as such:

De plus, elles peuvent désigner des usages particuliers des terrains, des bâtiments et des constructions comme assujettis à des modalités et conditions particulières. Une disposition est le point final de la hiérarchie et provient de la base des principes et des propositions. En termes simples, si le principe est « la bonne chose à faire » et que la proposition est « la manière de faire la chose » la disposition peut désigner **« l’outil pour faire la bonne chose. »**

Les principes sont des énoncés utilisés pour atteindre les objectifs du plan rural. Les propositions sont les stratégies pour atteindre les objectifs. Il faut les considérer comme les actions à prendre pour mettre en œuvre les principes. Par exemple, si l’objectif de la communauté est d’encourager un plus grand nombre de personnes à s’établir dans le secteur, un principe pourrait être d’encourager les logements abordables pour tous les citoyens. La proposition peut permettre diverses formes de logement qui sont abordables, comme les mini-maisons et les maisons modulaires, et la disposition sur le zonage peut expliquer les exigences relatives au zonage pour les habitations abordables.

Énoncés de principe et proposition concernant les usages suivants

L’article 77(2.3) prévoit les éléments particuliers qui doivent être abordés dans le plan rural. Un plan rural doit comprendre des énoncés de principe. Il est pratique d’uniformiser le format des principes et des propositions comme suit :

“ It is a policy to encourage...” or “ It shall be a policy to enhance...”

« En principe,... est encouragé »

“ It is proposed that ...” or “ It is a proposal to ...”

« Il est proposé de... »

The use of the words “policy” and “proposed” or “proposal” makes clear the intent of the statement.

L'utilisation des mots « principe » et « proposé » clarifie l'intention de l'énoncé.

Residential Uses:

Example of a policy and proposal for residential uses is:

Usages résidentiels :

Voici un exemple d'un principe et d'une proposition concernant les usages résidentiels :

“It is a policy to enhance and maintain attractive and safe neighbourhoods and discourage the intrusion of incompatible uses into established residential areas.”

« En principe, des quartiers sécuritaires et attrayants seront améliorés et maintenus, et l'intrusion d'usage incompatible sera découragée dans les secteurs résidentiels établis. »

“It is proposed that various housing options be available to suit the needs of residents, including seniors and low-income families.”

« Il est proposé d'offrir divers choix d'habitation afin de répondre aux besoins des résidents, y compris des personnes âgées et des familles à faible revenu. »

Commercial Uses:

Example of a policy and proposal for commercial uses is:

Usages commerciaux :

Voici un exemple d'un principe et d'une proposition pour les usages commerciaux :

“It is a *policy* to minimize the impact of commercial activities on the environment.”

« En *principe*, l'impact des activités commerciales sur le milieu sera minimisé. »

“It is *proposed* that commercial uses that require large amounts of water for processing and that discharge large amounts of wastewater will be limited.”

Institutional Uses:

Example of a policy and proposal for institutional uses is:

“It is a *policy* to encourage a range of social and community services and facilities for the health, well-being and quality of life of residents.”

“It is *proposed* that institutional uses and community facilities will be located such that the scale and intensity of the use is compatible with surrounding land uses.”

Recreational facilities and public open spaces:

Example of a policy and proposal for recreational facilities and public open spaces is:

“It is a *policy* to encourage a range of recreational uses that meet the needs of the population, encourage the interaction of residents, and foster a strong sense of community identity.”

« Il est *proposé* de limiter les usages commerciaux qui nécessitent de grandes quantités d’eau pour le traitement et qui déversent de grandes quantités d’eaux usées. »

Usages institutionnels :

Voici un exemple d’un principe et d’une proposition pour les usages institutionnels :

« En *principe*, la prestation d’une gamme de services et d’installations sociales et communautaires sera encouragée pour la santé, le mieux-être et la qualité de vie des résidents. »

« Il est *proposé* de situer les usages institutionnels et les installations communautaires de manière à ce que leur étendue et leur intensité soient compatibles avec les usages des terrains avoisinants. »

Équipements de loisirs et espaces ouverts publics :

Voici un exemple d’un principe et d’une proposition pour des installations récréatives et des espaces ouverts publics :

« En *principe*, une gamme d’usages récréatifs qui répond aux besoins de la population, qui encourage l’interaction des résidents et qui favorise un sentiment d’appartenance communautaire est encouragée. »

“It is *proposed* that the development of recreation facilities and playgrounds adjacent to appropriate recreational facilities will be encouraged.”

Resource Uses:

Example of a policy and proposal for resources uses is:

“It is a *policy* to protect the long-term viability of resource based operations while minimizing future conflicts between resource and non-resource uses.”

“It is *proposed* that topsoil removal be restricted as a measure to protect the natural environment and lands for agricultural uses.”

Protection of water supplies:

Example of a policy and proposal for the protection of water supplies is:

“It is a *policy* to prohibit development where groundwater quality and quantity are determined to be unsuitable for the intended use.”

« Il est *proposé* d’encourager l’aménagement d’équipements de loisirs et de terrains de jeu à proximité des installations récréatives pertinentes. »

Usages des ressources :

Voici un exemple d’un principe et d’une proposition pour les usages des ressources :

« En *principe*, la viabilité à long terme des exploitations basée sur les ressources est protégée et les conflits futurs entre les usages des ressources et de non ressource sont minimisés. »

« Il est *proposé* de limiter l’enlèvement de la couche de terre arable afin de protéger le milieu naturel et les terrains pour les usages agricoles. »

Protection des sources

d’approvisionnement en eau :

Voici un exemple d’un principe et d’une proposition pour la protection de sources d’approvisionnement en eau:

« En *principe*, l’aménagement est interdit aux endroits où il est déterminé que la qualité et la quantité de l’eau souterraine ne conviennent pas à l’usage prévu. »

“It is *proposed* that future residential subdivisions shall determine through a Water Supply Assessment study, an adequate quality and quantity of water at the time of subdivision to ensure future homeowners have water suitable for domestic consumption.”

Heritage building and sites of historical or archeological interest:

Example of a policy and proposal for heritage buildings and sites of historical or archeological interest is:

“It is a *policy* to identify and preserve significant heritage resources.”

“It is *proposed* to prepare an historic registry to catalogue historically or architecturally significant buildings, structures and sites on an ongoing basis.”

Conservation of the physical environment:

Example of a policy and proposal for the conservation of the physical environment is:

“It is a *policy* to ensure development occurs in a manner which minimizes impacts to the air, land and water resources for the benefit of present and future generations.”

« Il est *proposé* de déterminer, pour les lotissements résidentiels futurs, au moyen d’une évaluation de la source d’approvisionnement en eau, si la qualité et la quantité de l’eau au moment du lotissement sont suffisantes pour assurer aux futurs propriétaires fonciers une source d’approvisionnement en eau convenable pour consommation domestique. »

Bâtiment historique et lieux ayant un intérêt historique ou archéologique :

Voici un exemple d’un principe et d’une proposition pour les bâtiments et lieux ayant un intérêt historique ou archéologique :

« En *principe*, les ressources historiques seront identifiées et sauvegardées. »

« Il est *proposé* d’établir un registre historique pour cataloguer les bâtiments, structures et lieux ayant un intérêt historique ou archéologique sur une base continue. »

Conservation du milieu physique :

Voici un exemple d’un principe et d’une proposition pour la conservation du milieu physique :

« En *principe*, les aménagements ont lieu de manière à réduire l’impact sur les ressources en air, terre et eau pour les générations actuelles et futures. »

“It is *proposed* that significant natural areas of ecological importance be identified, classified and mapped.”

Such other matters that the Minister deems necessary:

This is for the planner and working group to determine and is often based on several variables such as information stemming from the background report, existing conditions, as well as the residents’ objectives for growth and prosperity for the community in which they live.

Proposals:

Section 77(2.3)(b) indicates that “*such proposals as the Minister deems advisable for the implementation of the policies in the rural plan*” may be included. Therefore, it is reasonable that in some circumstance no proposals are advisable or required.

Part C - Zoning Provisions

Sec. 1 *Zoning Map and Interpretation*

Zoning Map:

The zoning map is generally identified as Schedule A and is attached to the Rural Plan Regulation. It is titled, as example “Anywhere Community Local Service District Rural Plan Zoning Map” and is the zoning map to which the Rural Plan Regulation applies.

« Il est *proposé* d’identifier, de classer et de cartographier les zones naturelles importantes ayant une importance écologique. »

Autres points que le ministre juge nécessaires :

Ces points doivent être déterminés par l’urbaniste et le groupe de travail et sont souvent basés sur diverses variables comme l’information provenant du rapport documentaire, les conditions actuelles ainsi que les objectifs des résidents concernant la croissance et la prospérité de la collectivité dans laquelle ils demeurent.

Propositions :

Selon l’alinéa 77(2.3)b), « *les propositions que le ministre juge utiles pour la mise en œuvre des principes énoncés dans le plan* » peuvent être incluses. Il est donc raisonnable que dans certains cas, aucune proposition ne soit souhaitable ou requise.

Partie C – Dispositions sur le zonage

Article 1 *Carte de zonage et interprétation*

Carte de zonage

La carte de zonage est généralement identifiée comme l’Annexe A au Règlement du plan rural. Elle est intitulée, par exemple, « Carte de zonage du plan rural du district de services locaux de » et est la carte de zonage à laquelle le Règlement du plan rural s’applique.

Interpretation:

The “interpretation” section offers definitions of terms found in the Rural Plan and may give an “interpretation” of their meaning. Some terms are standard, or common to all Rural Plans, such as “dwelling” or “accessory use,” while others are may be more area plan specific, such as “hobby farm.”

It is important to use definitions that are appropriate and specific to the rural plan. There may be instances where it is preferable to modify definitions to suit a particular area or situation.

Some definitions originate in Acts and Regulations other than those associated with the *Community Planning Act*. Definitions that originate in other legislation need to be considered carefully. Although modifications to these may, at times, be warranted, it is important to consider the consequences. It is important that those who will use the Rural Plan Regulation – development officers, planners, and the public - can interpret it to determine not only an allowed use but how one engages in that use through determining legislation. The Rural Plan and its definitions must be concise, clarifying the connection between the desired use and appropriate legislation.

Interprétation

La section « interprétation », donne une définition et une interprétation des expressions utilisées dans le plan rural. Certaines expressions sont communes à tous les plans ruraux, par exemple « habitation » ou « usage accessoire », tandis que d'autres peuvent être propres au plan du secteur, comme « ferme d'agrément ».

Il importe d'utiliser des définitions pertinentes et propres au plan rural. Dans certains cas, il est préférable de modifier les définitions pour qu'elles conviennent au secteur ou à la situation particulière.

Certaines définitions proviennent des Lois et des Règlements autres que ceux associés à la *Loi sur l'urbanisme*. Les définitions qui proviennent d'autres lois doivent être examinées attentivement. Bien qu'il puisse parfois être justifié d'apporter des modifications à ces définitions, il importe de tenir compte des conséquences. Il importe que ceux qui utiliseront le Règlement du plan rural – agents d'aménagement, urbanistes et public, puissent l'interpréter non seulement pour déterminer un usage permis mais aussi pour voir comment cet usage est admissible en fonction de la loi. Le plan rural et ses définitions doivent être précis, et préciser le lien entre l'usage souhaité et la loi pertinente.

Sec. 2 **Purpose, Administration, Classification and Conformity**

Under Part C:

Purpose is to:

divide the area referred to in Part A into zones, and describe the purposes for which land, buildings and structures may be used, and standards to which the use, location, and construction of land, buildings and structures must conform.

Administration is to:

set out the Powers of the Planning Commission [as prescribed by the *Community Planning Act*] and describe the process to undertake an amendment to the Rural Plan.

Classification refers to:

the division of the planning area into zones [which are shown on the map] and classified, for example: RR – Rural Residential Zone.

Conformity refers to:

the use of land, buildings or structures and their location, construction alteration will conform to the requirements of each zone as it is defined by the Rural Plan Regulation.

Article 2 **But, administration, classification et conformité**

Sous la Partie C :

Le **but** est :

de diviser en zones le secteur désigné à la Partie A et de décrire les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions peuvent être affectés, et les normes auxquelles l'utilisation, l'emplacement et la construction des terrains, des bâtiments et des constructions doivent être conformes.

L'administration établit :

les pouvoirs de la commission d'aménagement [selon la *Loi sur l'urbanisme*] et décrit le processus à suivre pour modifier le plan rural.

Classification désigne :

la division en zones délimitées [sur la carte de zonage] et classées, par exemple : RR – Zone résidentielle rurale

Conformité désigne :

l'utilisation des terrains, des bâtiments ou des constructions et le remplacement, et la modification devant être conformes aux dispositions de chaque zone comme il est défini dans le Règlement du plan rural.

Sec. 3 **General Provisions**

General Provisions refer to standards that apply to identified uses as allowed in specific zones delineating the planning area. These standards may involve other Acts, Regulations, and codes that come under the jurisdiction of other departments.

General provisions in the rural plan shall include [where applicable] but are not limited to the following list.

Lot

- Lot Size
- Setbacks
- Number of Main Buildings or Structures on a Lot
- Location of Buildings and Structures on a Lot
- Lot Occupancy

Buildings

- Size of Dwellings and Dwelling Units
- Heritage and Archeological Sites
- Mini Homes
- Garden Suite
- Temporary Residence
- Projections of Buildings and Structures
- Height of Buildings and Structures

Accessory Buildings & Structures

- Accessory Buildings and Structures
- Enclosures for Swimming Pools

Article 3 **Dispositions générales**

Les dispositions générales désignent les normes devant être appliquées pour déterminer les usages autorisés dans les zones particulières qui sont délimitées dans le secteur d'aménagement. Ces normes peuvent comprendre d'autres lois, règlements et codes qui relèvent d'autres ministères.

Les dispositions générales du plan rural doivent comprendre [lorsqu'il y a lieu] ce qui suit, mais non exclusivement :

Lot

- Dimension des lots
- Marges de retrait
- Nombre de constructions ou bâtiments principaux sur un lot
- Emplacement des bâtiments et constructions sur un lot
- Coefficient d'occupation du lot

Bâtiments

- Dimension des habitations et des logements
- Lieux historiques et archéologiques
- Mini-maisons
- Pavillon-jardin
- Résidence temporaire
- Nombre prévu de bâtiments et constructions
- Hauteur des bâtiments et des constructions

Bâtiments et constructions accessoires

- Bâtiments et constructions accessoires
- Clôtures de piscines

- Parks and Playgrounds
- Fences and Walls
- Outside Storage
- Storage of Boats

Parking

- Parking Standards and Off-Street Vehicular Parking
- Loading Standards

Environmental Issues

- Environmental Protection
- Protection of Potable Water and Watershed Protection
- Sewage Disposal
- Residential Construction near Lagoons and Sewage Plants
- Scrapyard [Automobile] and Junkyard
- Recycling Business
- Oil and Gasoline Reservoir Sites

Home Occupation

- Home Occupation in the Main Dwelling
- Home Occupation in a Building where the Use is Secondary
- Workshop
- Retail Sales in a Dwelling

Institutional and Care Facilities

- Day Care Facilities
- Community Residential Facility for Adults

- Parcs et terrains de jeu
- Clôtures et murs
- Entreposage à l'extérieur
- Entreposage de bateaux

Stationnement

- Réglementation du stationnement et stationnement hors rue
- Normes relatives aux espaces de chargement

Questions environnementales

- Protection de l'environnement
- Protection de l'eau potable et des bassins hydrographiques
- Évacuation des eaux usées
- Construction résidentielle près d'une lagune ou d'une station de traitement des eaux usées
- Parc à ferrailles [Automobile]
- Entreprise de recyclage
- Sites de réservoirs d'essence et d'huile

Activités professionnelles à domicile

- Activités professionnelles dans une habitation principale
- Activités professionnelles à domicile dans un bâtiment dont l'usage est secondaire
- Atelier
- Ventes au détail dans une habitation

Installations de soins et institutionnelles

- Garderies
- Institutions de placement communautaire de type résidentiel pour adultes

Signs

Landscaping

Extraction & Landfill

- Sites of Extraction of Aggregates
- Standards for Fencing Aggregate Extraction Sites
- Stripping of Topsoil

- Landfill

Resource Activities

- Agricultural Operations
- Hobby Farms
- Aquaculture Operations
- Peat Extraction and Processing
- Fish Market
- Fish and Seafood Products Processing
- Exploration and Staking for Minerals and Carboniferous Deposits

Standards for Non-conforming Uses

Standards prescribed by the Minister to maintain and keep in appropriate condition a non-conforming use (Sec. 41(2) CPA)

Panneaux

Aménagement paysager

Extraction et remplissage

- Sites d'extraction d'agrégats
- Normes pour clôture de sites d'extraction d'agrégats
- Enlèvement de la couche de terre végétale
- Remplissage

Activités liées aux ressources

- Opérations agricoles
- Fermes d'agrément
- Opérations aquacoles
- Extraction et traitement de la tourbe
- Marché de poisson
- Traitement des produits du poisson et de la mer
- Exploration et jalonnement des dépôts de minerais et gisements carbonifères

Normes pour usages non conformes

Normes prescrites par le ministre pour maintenir l'état pertinent d'un usage non-conforme (Paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'urbanisme*).

Sec. 4 **Zones**

This section describes the specific Zones that may be established for the planning area. Each Zone may be further subdivided into as many zones as necessary. Each zone may describe permitted uses, set-backs and zoning provisions specific to that zone. Zone classifications may include the following list.

- Residential
- Commercial
- Institutional
- Industrial
- Open Space
- Resource
- Mixed Use

OTHER ACTS AND REGULATIONS THAT MAY APPLY

The Planner is responsible to review other relevant Acts and their Regulations as they may apply to the Rural Plan.

The Planner is also responsible to contact appropriate New Brunswick Government departments for relevant information and approvals. The following list includes some relevant Acts and Regulations. Others may apply. Provincial Government Departments that may have relevance to the Rural Plan are also listed.

Article 4 **Zones**

Cette section décrit les zones particulières qui peuvent être créées dans le secteur de l'aménagement. Chaque zone peut aussi être divisée en plusieurs zones au besoin. Chaque zone peut décrire les usages permis, les retraits et les dispositions sur le zonage particulier à la zone. Les classifications de zonage peuvent comprendre la liste suivante :

- Zone résidentielle
- Zone commerciale
- Zone institutionnelle
- Zone industrielle
- Zone d'espace ouvert
- Zone de ressource
- Zone d'usage mixte

AUTRES LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

L'urbaniste doit revoir les autres lois et règlements applicables au plan rural.

Il doit aussi communiquer avec les ministères du gouvernement du Nouveau-Brunswick pertinents pour obtenir l'information et les approbations requises. La liste suivante comprend quelques lois et règlements pertinents. D'autres peuvent s'appliquer. Les ministères du gouvernement provincial pouvant être pertinents au plan rural sont aussi indiqués.

Regulations under the Community Planning Act

- Provincial Building Reg. (NB Reg. 81-126 and 2002-45)
- Fees Reg. (NB Reg. 95-18)
- Provincial Set-back Reg. (NB Reg. 84-292)
- Provincial Subdivision Reg. (NB Reg. 80-159)

Clean Environment Act and Regulations

Clean Water Act and Regulations

Clean Air Act and Regulations

Relevant Government Departments

- Department of Energy and Resource Development
- Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries [Registrar of Livestock Operations Act]
- Department of Transportation and Infrastructure
- Department of Health
- Department of Social Development
- Opportunities New Brunswick
- Tourism, Heritage and Culture

Règlements établis en vertu de la Loi sur l'urbanisme

- Règlement provincial sur la construction (Règlements du Nouveau-Brunswick 81-126 et 2002-45)
- Règlement sur les droits (Règlement du Nouveau-Brunswick 95-18)
- Règlement provincial établissant la marge de retrait (Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292)
- Règlement provincial sur le lotissement (Règlement du Nouveau-Brunswick 80-159)

Loi sur l'assainissement de l'environnement et Règlements

Loi sur l'assainissement de l'eau et Règlements

Loi sur l'assainissement de l'air et Règlements

Ministères du gouvernement pertinents

- Ministère Développement de l'énergie et des ressources
- Ministère de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches [Registraire de la Loi sur l'élevage du bétail]
- Ministère des Transports et Infrastructure
- Ministère de la Santé
- Ministère des Développement social
- Opportunités Nouveau-Brunswick
- Tourisme, Patrimoine et Culture

